



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PROROGATION DE L'ARRETE DU 10 AVRIL 1986
PORTANT MISE EN ENCLOS D'UNE PISCICULTURE A ANTRAIN**

—
Le PRÉFET d'ILLE-et-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171 à L. 173, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-10, L. 216-3, R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-32 à R. 214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 portant mise en enclos d'une pisciculture à ANTRAIN, appartenant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande de prorogation adressée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture d'Ille-et-Vilaine et reçue le 3 août 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 24 janvier 2016 ;

Considérant qu'en amont de cette demande de prorogation, une réunion entre la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Fédération) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a eu lieu le 19 mai 2016 sur les solutions à court et moyen terme pour répondre au problème de fin d'agrément de la pisciculture ;

Considérant que la Fédération ne souhaite pas poursuivre l'exploitation de cette pisciculture au-delà de 2017 ;

Considérant que la pisciculture comporte une prise d'eau située sur la rivière Loysance constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que cet ouvrage est situé sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre la Fédération a l'obligation de mettre cet ouvrage en conformité d'ici 2017 ;

Considérant que la Fédération déposera début 2017 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement pour réaliser les travaux de mise en conformité et que, dans cette attente, il convient de proroger l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 sus mentionné ;

Considérant que la Fédération n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 - Objet

la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée à maintenir son activité de pisciculture jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 - : Dispositions transitoires

La Fédération assurera le suivi des rejets conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ci-dessus cité.

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Article 4 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Maître d'Ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8- Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANTRAIN, pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré aux frais du Maître d'Ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins un an.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le maire de la commune d'ANTRAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le **- 6 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

